

CERTIFICAT MÉDICAL

(Uniquement pour les candidats en situation de handicap)

À faire remplir par un médecin agréé autre que le médecin traitant du candidat
UNIQUEMENT pour les candidats souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s)

Je soussigné(e),
Docteur (NOM et Prénom) :

Médecin agréé par arrêté préfectoral
Adresse complète :

Date de la consultation :/..../.....

Certifie :

- Ne pas être **le médecin traitant de**
M. Mme (Nom/prénom) , né le .../.../....
 l'avoir examiné(e) ce jour et avoir consulté son dossier médical.

Atteste que :

- « M. Mme (Nom/prénom) » est une personne en situation de **handicap** qui nécessite que ses épreuves soient aménagées afin de lui permettre de composer dans des conditions compatibles avec sa situation compte tenu de la forme et de la durée des épreuves.
 que le handicap du (de la) candidat(e) est compatible avec l'exercice des fonctions de « **SERGEANT DE SAPEURS POMPIERS** ».

Ces aménagements doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (CE 21/01/1991 Melle Stickel).

Après avoir pris connaissance du descriptif des fonctions et des épreuves, indiquer la nature des aides humaines et/ou techniques nécessaires à ce candidat (voir fonctions et nature des épreuves au dos de ce document) :

Pour les épreuves écrites :

- Octroi d'un tiers temps supplémentaire de composition
 Installation spécifique de la salle d'épreuve
Préciser :
- Installation de matériel particulier
Préciser :
- Mise à disposition d'un ordinateur.
Préciser avec ou sans correcteur orthographique :
- Aide d'une tierce personne pour la lecture du sujet
 Aide d'une tierce personne pour répondre avec un ordinateur sous la dictée du candidat (lecteur scripteur).
 Autre(s) (Ex : sujets type Braille, agrandissement des sujets...) :

Pour l'épreuve orale :

- Préciser la nature de l'aménagement nécessaire (ex : présence d'un interprète en langue des signes, utilisation d'un appareillage, etc...) :

RAPPEL : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Fais-le
Signature et cachet du médecin agréé

FONCTIONS

Les sous-officiers exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code.

Les sergents participent à ces missions en qualité de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches de chef d'équipe ou d'équipier.

En outre, les sous-officiers ont vocation à occuper des emplois de nature administrative et technique définis à l'article 1er du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 pour l'accomplissement de tâches découlant des activités opérationnelles susmentionnées, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'Intérieur. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles, en tant qu'adjoint au chef de salle.

Les sous-officiers coordonnent les interventions prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sous-officiers participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

NATURE DES ÉPREUVES

Épreuves écrites d'admissibilité :

- L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau chef d'équipe présentée dans un dossier ou document audiovisuel. Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement. (Durée 2 heures ; coefficient 2).

- L'épreuve d'admissibilité comporte également un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative.

Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat. (Durée 1 heure ; coefficient 2).

Epreuve orale d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat (RAEP) et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

Document à transmettre via Chorus (www.chorus-pro.gouv.fr).

Paiement par mandat administratif à 30 jours après dépôt de la note d'honoraire.

N° SIRET 287 708 325 00025

Joindre un RIB professionnel pour les nouveaux fournisseurs

Concours interne de Sergent de sapeurs-pompiers professionnel 2024

NOTE D'HONORAIRES

À remettre lors de la visite au médecin agréé et à renvoyer par ce dernier selon les modalités énoncées ci-dessus. La visite sera réglée au médecin par le Centre de gestion.

Il ne sera procédé à aucun remboursement direct au candidat (la carte Vitale ne doit pas être utilisée).

À REMPLIR PAR LE MÉDECIN

Je soussigné(e),

Nom et spécialité du médecin agréé :

SIRET et adresse du médecin agréé :

.....

certifie avoir reçu en vue d'un éventuel aménagement d'épreuve pour le concours/examen
xxx

Nom et prénom de la personne examinée :

Date de la consultation :

Montant total de la visite* :

J'arrête le présent état à la somme de (en toutes lettres) correspondant au tarif conventionnel de remboursement du régime général de sécurité sociale, payable à mon compte courant : joindre un relevé d'identité bancaire professionnel.

Cachet et signature du médecin agréé :

* Les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007. Application des tarifs conventionnels de sécurité sociale **consultation au cabinet C – 25 €**